

DEPARTEMENT
YONNE

CANTON
CHARNY

COMMUNE
**Charny Orée de
Puisaye**
Commune déléguée
de
CHARNY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Portant restriction de circulation
Charny
89120 Charny Orée de Puisaye

Le Maire de Charny Orée de Puisaye,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1-1, L2212-2, L2215-5, L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Général des Propriétés des personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 ;

VU le Code de la Route articles L411-1, L411-8 ; R411-25 et R417-10

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière (livre I-huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du N°2020-035 du 28 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire.

VU la délibération N°2022-089 du 10 mai 2022 donnant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire.

CONSIDERANT l'intervention d'une balayeuse aspiratrice le lundi 23 février 2026 qui doit effectuer, à la demande de la municipalité, le nettoyage des routes et caniveaux.

CONSIDERANT qu'afin de permettre le passage de ladite balayeuse, il convient d'interdire le stationnement de tout véhicule sur les lieux d'intervention.

ARRÊTE

Article 1er.- Le stationnement de tout véhicule sera interdit le lundi 23 février 2026 de 07h00 à 18h00 dans les rues suivantes :

- Rue André Martin
- Grande rue
- Route de la Mothe
- Rue des ponts entre la grande rue et la rue de la république
- Place de la halle

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle – 8^{ème} Partie – Signalisation Temporaire – sera mise en place par les services de la mairie.

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 4 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 5 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication en mairie et d'un affichage sur les lieux de son application.

Ampliation en sera donnée aux Maires délégués de Charny Orée de Puisaye, à la Police Municipale et à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Aillant/Montholon, chargés en ce qui le concerne, de son exécution.

Date de publication.....

Le Maire de Charny Orée de Puisaye,
Elodie MENARD
Fait à Charny Orée de Puisaye,
Le 27/02/2026



AR-CCOP-PM-2026-034